



Chambre <b>1</b>
Numéro de rôle <b>2023/AM/35</b>
<b>Cxxxx Sxxxxxxxx / SXXXXXXXX PACKAGING SA - CSC</b>
Numéro de répertoire <b>2023/</b>
<b>Arrêt contradictoire à l'égard de Monsieur CXXXX et de la SA SXXXXXXXX PACKAGING ainsi que réputé contradictoire à l'égard de la CSC définitif.</b>

# **COUR DU TRAVAIL DE MONS**

## **ARRET**

**Audience publique du  
28 avril 2023**

DROIT DU TRAVAIL - Contrat de travail ouvrier - Travailleur protégé - Délégué au CPPT - Demande d'autorisation de licenciement pour motif introduit par l'employeur - Loi du 19 mars 1991.

Travailleur surpris en train d'accomplir, pendant une période d'incapacité de travail prétendument justifiée par des lombalgies, une activité pour son propre compte révélant soit le caractère feint de la pathologie invoquée, soit rendant plus difficile le processus de guérison.

Réalité de l'activité exercée attesté par un rapport de détective privé.

Comportement du travailleur constituant un motif grave.

Refus d'ordonner une expertise médicale aux fins de vérifier si le travail exercé par le travailleur pendant son incapacité de travail a eu pour conséquence d'aggraver son état ou de retarder le processus de guérison.

Confirmation du jugement dont appel en ce qu'il a déclaré fondée la demande de levée de protection introduite par l'employeur aux fins de procéder au licenciement du travailleur pour motif grave.

Article 578,1<sup>o</sup> du code judiciaire.

Arrêt contradictoire à l'égard de monsieur Cxxxx Sxxxxxxxx et de la SA SXXXXXXX PACKAGING et par défaut réputé contradictoire à l'égard de la CSC.

**EN CAUSE DE :**

**Monsieur Cxxxx Sxxxxxxxx**, RRN xx.xx.xx-xxx.xx, domicilié actuellement à xxxxxxxxxxxxxxxxxxxx,

**Partie appelante, défendeur originaire au principal, demandeur originaire sur reconvention**, comparaisant personnellement et assistée de son conseil Maître RIEZ Anne-Françoise, avocate, dont le cabinet est sis Rue d'Ath 6-8, à 7330 SAINT-GHISLAIN.

**CONTRE :**

**SXXXXXXX PACKAGING SA**, BCE xxxx.xxx.xxx, dont le siège social est établi à xxxxxxxxxxxxxxxxxxxx,

**Partie intimée, demanderesse originaire au principal, défenderesse originaire sur reconvention**, comparaisant par son conseil Maître DEPLUS Geoffroy substituant Maître VLASSEMBROUCK Olivier, avocat, dont le cabinet est sis Rue du Parc 69, à 7100 LA LOUVIERE.

**Et en cause de :**

**La confédération des Syndicats Chrétiens (CSC)**, dont le siège est sis à xxxxxxxxxxxxxx.

Ne comparaisant pas et n'étant pas représentée.

\*\*\*\*\*

La cour du travail, après en avoir délibéré, rend, ce jour, l'arrêt suivant :

Vu, en original, l'acte d'appel présenté en requête reçue au greffe le 30/01/2023 et visant à la réformation d'un jugement statuant de manière contradictoire à l'égard de Monsieur CXXXX SXXXXXXXXX et de la SA SXXXXXXXXX PACKAGING et de manière réputée contradictoire à l'égard de la CSC, prononcé le 17/01/2023 par le tribunal du travail du Hainaut, division de Mons ;

Vu, produites en forme régulière, les pièces de la procédure légalement requises et, notamment ,la copie conforme du jugement entrepris ;

Vu l'ordonnance prise en application de la loi du 19/03/1991 fixant les délais pour conclure et la date de plaidoiries, rendue le 17/02/2023 et notifiée le même jour aux parties ;

Vu, pour Monsieur CXXXX SXXXXXXXXX , ses conclusions d'appel reçues au greffe le 14/03/2023 ;

Vu, pour la SA SXXXXXXXXX PACKAGING, ses conclusions de synthèse d'appel reçues au greffe le 17/03/2023 ;

Entendu l'appelant et les conseils des parties, en leurs dires et moyens, à l'audience publique du 24/03/2023 de la 1<sup>ère</sup> chambre ;

Vu le dossier des parties ;

\*\*\*\*\*

**RECEVABILTE DE LA REQUETE D'APPEL :**

Par requête reçue au greffe le 30/01/2023, Monsieur CXXXX SXXXXXXXX a relevé appel d'un jugement contradictoire en cause de lui-même contre la SA SXXXXXXXX PACKAGING et réputé contradictoire à l'encontre de la CSC prononcé le 17/01/2023 par le tribunal du travail du Hainaut, division de Mons.

L'appel élevé à l'encontre de ce jugement a été introduit dans les formes et délais légaux et est, partant, recevable.

\*\*\*\*\*

### **FONDEMENT :**

#### 1. Les faits de la cause et les antécédents de la procédure :

Il appert des conclusions des parties, de leur dossier ainsi que des explications recueillies à l'audience que Monsieur CXXXX SXXXXXXXX, né le xx/xx/xxxx, est entré au service de la SA Sxxxxxxx Packaging le 13 janvier 2004, dans le cadre d'un contrat de travail d'ouvrier à durée déterminée et à temps plein se terminant le 2 juillet 2004, pour exécuter des fonctions d' « aide conducteur de machines à sacs ».

Par un avenant du 2 juillet 2004, les parties ont convenu que ce contrat devenait un contrat à durée indéterminée à partir du même jour.

Au cours de l'année 2022, Monsieur Cxxxx Sxxxxxxxx s'est trouvé en état d'incapacité de travail au cours des périodes suivantes :

- du mardi 1<sup>er</sup> au dimanche 6 mars;
- du mardi 5 au vendredi 8 avril ;
- du lundi 16 au vendredi 20 mai;
- du mercredi 22 au vendredi 24 juin;
- du mercredi 14 au vendredi 16 septembre ;
- du mardi 20 au dimanche 25 septembre.

Par courrier du 11 juillet 2022, la CSC a avisé la SA Sxxxxxxx Packaging que Monsieur Cxxxx Sxxxxxxxx poursuivait le mandat de Madame Bxxxx au Comité pour la prévention et protection au travail (le CPPT) suite au départ de cette dernière.

Monsieur CXXXX SXXXXXXXX a, en effet été présenté par la CSC à l'occasion des élections sociales de 2020 mais n'a pas été élu.

Le 25 octobre 2022, Monsieur Cxxxx Sxxxxxxxx a adressé le SMS suivant à son employeur :

*« Bjr. Je ne saurais pas venir travailler aujourd'hui j'ai trop mal au dos . J'ai pris rdv chez médecin ».*

Monsieur Cxxxx Sxxxxxxxx a remis à la SA Sxxxxxxxx Packaging un certificat médical du Docteur Goart le reconnaissant incapable de travailler pour la période allant du 25 au 28 octobre 2022.

Le 25 octobre 2022, la SA Sxxxxxxxx Packaging a confié à l'agence de détectives privés «Starck détective» la mission de vérifier l'emploi du temps de Monsieur Cxxxx Sxxxxxxxx *«pendant son absence professionnelle couverte par un certificat médical »*'.

Le 27 octobre 2022, le détective privé a établi un rapport final de sa mission qu'il conclut comme suit :

*« Résultat :*

*Lors de nos séances de surveillance nous avons systématiquement vu Monsieur Cxxxx Sxxxxxxxx se rendre à la ferme Rue xxxxxxxx et s'occuper de l'avant d'une maison en construction située en face.*

*Nous l'avons vu étaler de la terre, bêcher et aplanir le terrain à l'aide d'un tracteur et de sa voiture ».*

Le 28 octobre 2022, la SA Sxxxxxxxx Packaging a initié la procédure spéciale prévue par la loi du 19 mars 1991 portant un régime de licenciement particulier pour les délégués du personnel aux conseils d'entreprise et aux comités de sécurité, d'hygiène et d'embellissement des lieux de travail, ainsi que pour les candidats délégués du personnel, en vue d'obtenir l'autorisation de licencier Monsieur Cxxxx Sxxxxxxxx pour motif grave.

Ainsi, par un courrier recommandé du 28 octobre 2022, la SA Sxxxxxxxx Packaging a informé Monsieur Cxxxx Sxxxxxxxx du fait qu'elle envisageait de le licencier pour motif grave. Ce courrier était libellé comme suit :

*« Etant donné votre qualité de délégué suppléant au comité pour la prévention et la protection au travail, nous vous informons dans le cadre de la loi du 19 mars 1991 portant un régime de licenciement particulier pour les délégués du personnel aux conseils d'entreprise et aux comités de sécurité, d'hygiène et d'embellissement des lieux de travail, ainsi que pour les candidats délégués du personnel, de notre intention de vous licencier pour motif grave.*

*Vous avez été en effet candidat non élu aux élections sociales de 2020 mais vous avez été ensuite désigné délégué suppléant en date du 11/07/2022 (courrier du 11/07/2022 de Monsieur Rxxx Zxxxx , secrétaire régionale de la CSC).*

*Les faits dont nous estimons qu'ils constituent un motif grave sont repris ci-dessous :  
Ce mardi 25/10/2022 vous avez adressé un sms indiquant : « Bjr. Je ne saurais pas venir travailler aujourd'hui j'ai trop mal au dos. J'ai pris rdv chez médecin ».*

*Vous avez ensuite fait parvenir un certificat médical du Docteur Jose Goart qui vous reconnaît une incapacité de travail du 25/10/2022 au 28/10/2022.*

*Par le passé (vers le mois d'avril 2022), la direction avait été informée par le responsable du services machines à sacs (Monsieur Pxxxxxx Txxxxxx ) que vous profitiez de périodes d'incapacités de travail pour effectuer des travaux personnels et professionnels.*

*Nous avons alors remarqué que vous déclariez des périodes d'incapacité de travail à intervalles réguliers et notamment aux dates suivantes : du le mars 2022 au 6 mars 2022, du 5 avril au 8 avril 2022, du 16 mai au 20 mai 2022, du 22 juin au 24 juin 2022 du 14 septembre au 16 septembre 2022, du 20 septembre au 25 septembre 2022 et du 25 octobre au 28 octobre 2022 (période actuelle).*

*Il a alors été décidé de faire appel à un détective privé, soit Monsieur Yxxxxxx Dxxxxxxx (autorisation 14.0655.08, siège social rue xxxxxx à xxxxx - BCE xxxx.xxx.xxx; agence de détective privé Starck détective).*

*Celui-ci nous a communiqué le jeudi 27 octobre avril son rapport duquel il ressort les éléments suivants:*

*a) Journée du 26/10/2022*

*A 7h, mise en place un dispositif de surveillance devant votre domicile, situé rue xxxxxxxx à xxxxxxxx ;*

*– A 8h27, vous avez quitté votre domicile avec un enfant dans le véhicule. Vous avez effectué un demi-tour sur votre trajet pour retourner chez vous et êtes parti ensuite.*

*- A 8h44, votre véhicule est entré dans une ferme dont l'entrée est située rue xxxxxxxx à xxxxxxxxxxxx. La porte d'entrée de la ferme se situe rue xxxxxxxxxxxx.*

*– A 9h16, vous avez été constaté en train de nettoyer la façade de la ferme au tuyau d'arrosage.*

*- A 9h33, vous avez traversé la rue avec un enfant pour vous rendre dans une maison en travaux juste en face. Vous avez été ensuite constaté à 10h35 avec une pelle. Vous étiez en train d'étaler de la terre devant la maison en travaux.*

*– A 10h36, vous avez à nouveau traversé la rue pour retourner dans la ferme.*

- A 10h38, vous avez pris une échelle pour la ranger.
- A 10h54, vous êtes sorti de la ferme avec un tracteur et vous vous êtes dirigé vers l'habitation en travaux.
- A 11h, vous avez été constaté en train d'aplatir la terre que vous aviez étalée auparavant et ce avec le tracteur.
- A 11h19, vous êtes ressorti, à bord du tracteur, du terrain de la maison en construction. - A 11h20, vous êtes entré dans la ferme avec le tracteur.
- A 11h31, vous êtes sorti à nouveau de la ferme avec le tracteur et une botte de paille. Vous avez traversé la rue pour vous rendre dans la prairie en face. Vous avez été constaté en train de nourrir les chevaux.
- A 11h36, vous êtes sorti avec le tracteur de la prairie sans la botte de paille et êtes retourné dans la ferme.
- A 12h, Monsieur YXXXXXX DXXXXXXXXX a quitté les lieux.

b) Journée du 27/10/2022

- Le dispositif de surveillance a été mis en place à 7h20
- A 8h25, vous avez quitté votre domicile en voiture et avez repris le même itinéraire que la veille
- A 8h34, vous avez entré votre voiture dans la propriété (même endroit que la veille)
- A 9h03, vous êtes sorti de la ferme et vous êtes rendu dans la maison en construction. Vous avez ensuite traversé la rue à plusieurs reprises.
- A 10h17, vous avez été constaté avec une pelle. Vous avez bêché devant la maison en travaux.
- A 10h30, vous avez retraversé la rue en direction de la ferme.
- A 10h33, vous êtes revenu avec votre véhicule et êtes entré sur le terrain de la maison en construction. Vous avez été constaté effectuant à plusieurs reprises des manœuvres pour aplatir la terre.

- A 10h46, vous êtes sorti de l'habitation en construction avec votre véhicule.
- A 10h47, vous vous êtes mis au sol pour probablement vérifier si le terrain était bien plat (vous étiez alors accompagné d'une personne).
- A 11h03, vous avez repris votre véhicule et êtes rentré dans la ferme.
- A 11h23, vous êtes retourné dans la maison en construction et en êtes reparti quelques minutes plus tard.
- A 11h39, vous avez quitté la ferme en voiture.
- A 11h45, vous vous êtes stationné sur le parking du magasin Bricola à Saint-Ghislain.
- A 11h48, vous êtes sorti du véhicule et êtes entré dans le magasin.
- A 11h52, vous êtes sorti du magasin avec un objet ressemblant à un pot de peinture.
- A 12h01, vous êtes revenu dans la ferme.

*Le détective conclut de la manière suivante :*

*« Lors de nos séances de surveillance nous avons systématiquement vu Monsieur Cxxxx Sxxxxxxxx se rendre à la ferme Rue xxxxxxxxx et s'occuper de l'avant d'une maison en construction située en face. Nous l'avons vu étaler de la terre, bêcher et aplanir le terrain à l'aide d'un tracteur et de sa voiture».*

*Le rapport du détective comporte également de nombreuses photographies.*

*Nous avons également constaté que vous êtes inscrit à la banque carrefour des entreprises (BCE) sous le n° d'entreprise xxxx.xxx.xxx.*

*Vous avez notamment renseigné comme activité (code NACEBEL) culture de céréales, autres cultures non permanentes, autre production de plantes, élevage de vaches laitières, élevage d'autres bovins etc.*

*L'ensemble de ces éléments démontre clairement que vous avez presté une activité pendant votre incapacité de travail. Il est évident que l'activité prestée n'est pas légère. Il ressort de ces éléments que, soit votre incapacité de travail a été feinte ou, à tout le moins, que l'activité exercée rendra plus difficile le processus de guérison.*



*Ces faits étant de nature à ruiner la confiance que nous avons en vous et à rendre définitivement impossible la poursuite des relations de travail, nous adressons dès lors aujourd'hui une requête au Tribunal du Travail du Hainaut division de Mons, comme prévu par la procédure de la loi du 19 mars 1991 précitée.*

*Nous mettons de même aujourd'hui votre organisation syndicale au courant de notre intention de vous licencier pour motif grave.*

*Pour la bonne forme, la présente vous est adressée par la voie recommandée.*

*Veillez agréer, Monsieur, l'expression de mes sentiments distingués.(...) »*

Le même jour, la SA Sxxxxxxx Packaging:

- a adressé le courrier recommandé visé à l'article 4 de la loi du 19 mars 1991 à la CSC, reprenant le contenu du courrier ci-dessus;
- a saisi la Présidente du tribunal du travail du Hainaut, division de Mons, par une requête adressée au greffe par courrier recommandé, fondée sur l'article 4 de la loi du 19 mars 1991.

A l'audience du 4 novembre 2022, une première comparution a eu lieu et les parties présentes ont été informées de manière séparée de la portée de la procédure organisée par la loi du 19 mars 1991.

Une deuxième comparution a eu lieu le 15 novembre 2022 : par ordonnance du même jour, la Présidente du tribunal du travail du Hainaut a constaté que les parties ne pouvaient être conciliées.

Le 18 novembre 2022, la SA Sxxxxxxx Packaging a cité Monsieur Cxxxx Sxxxxxxx et la CSC aux fins de comparaître comme en référé devant la Présidente du tribunal du travail du Hainaut le 29 novembre 2022.

Par ordonnance du 29 novembre 2022, la Présidente du Tribunal a constaté l'échec de la nouvelle tentative de conciliation à laquelle elle avait procédé, a distribué la cause à la 4<sup>ème</sup> chambre du Tribunal, a arrêté un calendrier d'échange de conclusions, et a fixé l'affaire pour plaidoiries à l'audience du 9 janvier 2023.

Dans le cadre de la procédure mue par citation comme en référé lancée le 18/11/2022, la SA SXXXXXXX PACKAGING a sollicité qu'en application de la loi du 19/03/1991, la gravité du motif de rupture reproché à Monsieur CXXXX SXXXXXXX soit admise de manière à pouvoir rompre pour motif grave le contrat de travail avvenu entre les parties.

Elle a sollicité, par ailleurs, la condamnation solidaire de Monsieur CXXXX SXXXXXXXXX et de la CSC ou l'un à défaut de l'autre aux frais et dépens de l'instance, qu'elle liquida à la somme de 2012,06 €.

De son côté, Monsieur CXXXX SXXXXXXXXX a, par conclusions reçues au greffe le 16/12/2022, formé une demande reconventionnelle au terme de laquelle il a sollicité la condamnation de la SA SXXXXXXXXX PACKAGING à lui verser une somme de 5.000,00 € à titre de dommages et intérêts en réparation du dommage moral qu'il a subi.

Par ailleurs, il postula, également, la condamnation de la SA SXXXXXXXXX PACKAGING, aux dépens liquidés par ses soins à la somme de 4.500 € à titre d'indemnité de procédure.

Par jugement prononcé le 17/01/2023, le tribunal du travail du Hainaut, division de Mons a :

-dit la demande principale de la SA Sxxxxxxx Packaging recevable et fondée ;

-dit pour droit que les faits exposés dans la lettre du 28 octobre 2022 adressée à Monsieur Cxxxx Sxxxxxxx constituaient un motif grave dans son chef rendant la poursuite de la collaboration professionnelle définitivement impossible et justifiaient son licenciement pour motif grave ;

-a autorisé la SA Sxxxxxxx Packaging à mettre fin au contrat de travail de Monsieur Cxxxx Sxxxxxxx sans préavis ni indemnité ;

-a dit la demande reconventionnelle de Monsieur Cxxxx Sxxxxxxx irrecevable,

-a condamné solidairement Monsieur Cxxxx Sxxxxxxx et la CSC aux frais et dépens de l'instance liquidés comme suit par le conseil de la SA Sxxxxxxx Packaging:

-frais de citation (en ce compris la contribution au fonds budgétaire relatif à l'aide juridique prévue par la loi du 19 mars 2017) : 212,06 € ;

-indemnité de procédure : 1.800 € (soit le montant de base applicable aux litiges non évaluables en argent).

Monsieur CXXXX SXXXXXXXXX interjeta appel de ce jugement.

**GRIEFS ELEVES A L'ENCONTRE DU JUGEMENT QUERELLE :**

Monsieur CXXXX SXXXXXXXXX fait grief au jugement querellé d'avoir considéré que les activités qu'il a exercées durant son incapacité de travail due à un mal de dos étaient de nature à retarder l'échéance de sa guérison et que les activités décrites au sein du rapport du détective n'étaient pas légères et ne constituaient pas le type d'activité auxquelles se livrait une personne qui souffrait du dos au point de ne plus pouvoir travailler.

Il indique que son travail pour compte de la SA SXXXXXXXXX PACKAGING consiste à régler une machine ce qui le contraint à devoir porter de lourdes charges tout au long de la journée : cette situation l'a conduit à souffrir depuis près d'un an de problèmes de dos et, particulièrement de lombalgies, engendrant de courtes périodes d'incapacité ne justifiant pas une position couchée.

Monsieur CXXXX SXXXXXXXXX souligne qu'il a commencé à avoir mal au dos à partir du 21/10/2022 et qu'il s'est auto-médicamenté et reposé jusqu'au lundi 24 octobre 2022, jour de congé parental ajoutant que, ressentant toujours des douleurs au niveau du dos le mardi 25/10/2022, il s'est rendu chez son médecin traitant qui lui a prescrit une période d'incapacité de travail jusqu'au 28/10/2022 ainsi qu'un traitement anti inflammatoire (le DICLOFENAC) qu'il n'a toutefois pas pris dans la mesure où il disposait encore d'une partie de la boîte de VOLTAREN RETARD achetée le 23/09/2022 pour soulager les mêmes douleurs ressenties à cette époque.

Il estime que les constatations effectuées par le détective privé ne sont nullement pertinentes pour prouver l'exécution d'un travail dans son chef durant les journées des 26 et 27/10/2022 et ajoute que les tâches accomplies par ses soins n'impliquaient nullement de devoir porter des charges lourdes comme tel est le cas lors de son occupation au service de la SA SXXXXXXXXX PACKAGING : partant, les activités exercées pour son compte n'ont ni empêché ni retardé sa guérison puisqu'il a bien repris le travail à l'issue de sa période d'incapacité de travail.

Monsieur CXXXX SXXXXXXXXX fait observer que si le recours aux services d'un détective privé n'est pas critiquable, il n'en demeure, toutefois pas moins qu'un tel rapport n'a pas une force probante authentique et ne constitue pas à lui seul un mode de preuve irréfutable, constituant, tout au plus, une présomption de l'homme.

Il souligne, également, que l'attestation écrite de son supérieur hiérarchique, Monsieur PXXXXXX TXXXXXX, ne peut davantage être retenue à titre de preuve ni faire foi d'une quelconque activité dans son chef puisqu'il se limite à relayer des « oui-dire ».

Monsieur CXXXX SXXXXXXXXX fait par ailleurs valoir qu'il évoluait, dans le cadre de son occupation professionnelle, dans un contexte relationnel conflictuel depuis sa nomination au poste de délégué au C.P.P.T. puisqu'il indique avoir dû demander à plusieurs reprises la liste des intérimaires sans l'obtenir comme cela ressort, selon lui, du procès-verbal de la réunion du C.P.P.T. du 07/12/2022.

Il estime, ainsi, n'avoir commis aucune faute susceptible d'entraîner son licenciement pour motif grave de telle sorte qu'il sollicite la réformation du jugement dont appel.

A titre subsidiaire, Monsieur CXXXX SXXXXXXXXX réclame la désignation d'un médecin expert avec pour mission d'évaluer si les gestes qu'il a posés durant les matinées des 26 et 27/10/2022 ont eu pour conséquence d'aggraver ou de retarder la guérison de sa maladie et ce au regard de son passé médical et du rapport établi par le détective privé.

**POSITION DE LA SA SXXXXXXXXX PACKAGING :**

La SA SXXXXXXXXX PACKAGING estime que les faits reprochés à Monsieur CXXXX SXXXXXXXXX sont incontestablement avérés par le rapport dressé le 27/10/2022 par le détective privé.

Au regard de ce rapport, il est suffisamment démontré, selon elle, que Monsieur CXXXX SXXXXXXXXX a presté une activité pendant son incapacité de travail et que cette activité n'était pas légère.

Par conséquent, relève la SA SXXXXXXXXX PACKAGING, soit l'incapacité de travail de Monsieur CXXXX SXXXXXXXXX a été feinte, ce qui est constitutif d'un motif grave, soit l'activité exercée par ses soins était susceptible de rendre plus difficile le processus de guérison : en tout état de cause, ces faits sont constitutifs d'un motif grave au sens de l'article 35 de la loi du 03/07/1978.

Concernant la demande subsidiaire formulée par Monsieur CXXXX SXXXXXXXXX, elle déclare s'y opposer dès lors qu'il ne produit pas son dossier médical et pas même un document médical rédigé par son médecin attestant qu'il souffrirait de lombalgies basses.

La SA SXXXXXXXX PACKAGING précise, néanmoins, en substance, que Monsieur CXXXX SXXXXXXXX perd de vue que l'activité, pour être considérée comme un motif grave, ne doit pas avoir eu pour conséquence d'aggraver ou de retarder sa guérison mais uniquement d'entraîner la crainte de la survenance d'un tel risque.

Or, en l'espèce, souligne-t-elle, les prestations effectuées par Monsieur CXXXX SXXXXXXXX ne sont nullement conciliables avec son incapacité et, notamment, la présence de douleurs dans le dos.

La SA SXXXXXXXX PACKAGING sollicite la confirmation du jugement dont appel.

### **DISCUSSION – EN DROIT :**

#### **I. Fondement de la requête d'appel**

##### **I.1 Quant au respect par la SA SXXXXXXXX PACKAGING du délai des trois jours :**

L'article 4, § 1, de la loi du 19 mars 1991 portant un régime de licenciement particulier pour les délégués du personnel aux conseils d'entreprise et aux comités de sécurité, d'hygiène et d'embellissement du lieu de travail ainsi que pour les candidats délégués du personnel dispose ce qui suit :

*« L'employeur qui envisage de licencier un délégué du personnel ou un candidat délégué du personnel pour motif grave doit en informer l'intéressé et l'organisation qui l'a présenté par lettre recommandée à la poste envoyée dans les trois jours ouvrables qui suivent le jour au cours duquel il a eu connaissance du fait qui justifierait le licenciement. Il doit également, dans le même délai, saisir, par requête, le président du tribunal du travail » .*

Le délai de 3 jours ouvrables pour notifier le licenciement pour motif grave ne commence à courir qu'à partir du moment où la personne compétente pour licencier acquiert la connaissance suffisante des faits fautifs qui constituent la base du congé pour motif grave.

Tel que cela ressort de l'exposé des faits, la SA SXXXXXXXX PACKAGING a eu connaissance des faits par la transmission du rapport du détective privé : ce rapport est daté du 27/10/2022 et est relatif à des faits survenus les 26 et 27/10/2022.

En informant, le 28/10/2022, Monsieur CXXXX SXXXXXXXXX et son organisation syndicale ainsi que le tribunal du travail de son intention de procéder au licenciement de Monsieur CXXXX SXXXXXXXXX, la SA SXXXXXXXXX PACKAGING a respecté le délai de 3 jours ouvrables prescrit par l'article 4 de la loi du 19/03/1991.

Par ailleurs, la citation comme en référé lancée le 18/11/2022 est régulière dans le temps puisqu'elle a été signifiée dans le délai de trois jours de l'ordonnance présidentielle du 15/11/2022 constatant l'impossibilité pour les parties de se concilier.

Le respect du délai de 3 jours est donc démontré, ce que ne conteste pas Monsieur CXXXX SXXXXXXXXX bien qu'il déclare s'interroger sur le respect du délai de 3 jours à partir de la date de prise de connaissance par la SA SXXXXXXXXX PACKAGING de l'information selon laquelle il était inscrit à la Banque Carrefour des Entreprises (B.C.E).

Or, le délai de trois jours n'a pas commencé à courir à partir de la prise de connaissance de l'activité déclarée à la B.C.E.

Le délai de trois jours a commencé à courir au moment où la SA SXXXXXXXXX PACKAGING a pris connaissance du rapport du détective privé.

C'est en effet ce rapport (et non la publication à la BCE) qui démontre que Monsieur CXXXX SXXXXXXXXX a exercé une activité pendant son incapacité de travail.

Partant, cet argument est dépourvu de tout fondement.

### **I.2 En ce qui concerne la matérialité des faits qui circonscrivent le débat judiciaire**

L'article 4, § 3, de la loi du 19/03/1991 précise que *« l'employeur doit faire mention dans les lettres dont question ci-avant, de tous les faits dont il estime qu'ils rendraient toute collaboration professionnelle définitivement impossible à partir du moment où ils auraient été reconnus exacts et suffisamment graves par les juridictions du travail »*.

L'article 7 poursuit en ajoutant qu'en l'absence de conciliation, la citation lancée par l'employeur *« mentionne le motif grave qui justifie la demande. Les faits invoqués ne peuvent être différents de ceux qui ont été notifiés en application de l'article 4, § 1<sup>er</sup> »*.

*Aucun autre motif ne pourra, dans la suite de la procédure, être soumis à la juridiction du travail »*.

Comme le relèvent P. BLONDIAU, C. CANAZZA et N. HAUTENNE, les lettres adressées par l'employeur tant au travailleur protégé qu'à l'organisation syndicale qui a présenté sa candidature « *ont pour objet de lier le débat judiciaire ultérieur, le souci du législateur étant de voir préciser et fixer, dès l'origine, les faits reprochés au travailleur* ».

(« Protections contre le licenciement et non-motivation du congé: vraies ou fausses exceptions ? » in « Motivation et motifs du congé », Actes de l'après-midi d'étude organisée par le département de droit économique et social de la Faculté de droit de l'U.C.L. le 27/05/2005, Kluwer, 2006, p. 93; H. DECKERS et A. MORTIER: « La notion de motif grave dans le cadre du licenciement des (candidats) représentants du personnel » in « La protection des représentants du personnel », Anthemis, 2011, p. 212).

**I.3 En ce qui concerne la précision des griefs reprochés à Monsieur CXXXX SXXXXXXXXX mentionnés dans les courriers du 28/10/2022 adressés à Monsieur CXXXX SXXXXXXXXX , ainsi qu'à la CSC**

De manière classique, la jurisprudence exige que l'énonciation des fautes invoquées à l'appui du licenciement (ou, comme en l'espèce, de l'intention de procéder au licenciement pour motif grave) soit précise (C. WANTIEZ et D. VOTQUENNE, « Le licenciement pour motif grave », Bruxelles, Larcier, 2<sup>ème</sup> édition, 2012, § 101, p. 91).

Comme l'observe avec pertinence B. PATERNOSTRE, « le ratio legis de ce principe est double: permettre à la partie qui a reçu le congé (ou, comme en l'espèce, l'intention dans le chef de l'employeur de procéder au licenciement pour motif grave) de connaître le(s) fait(s) qui lui est (sont) reproché(s) et au juge d'apprécier la gravité du (des) motif(s) invoqué(s) et de vérifier s'il(s) s'identifie(nt) avec celui (ceux) qui est (sont) allégué(s) devant lui)) (B. PATERNOSTRE, « La précision du motif grave — le clair ou l'obscur ? » in « Le congé pour motif grave », Anthemis, 2011, p. 144).

La Cour de Cassation se prononce sans ambages en ce sens (Cass., 02/10/1976, Pas., I, p. 1054; Cass., 27/02/1978, Pas. I, p. 737 ; Cass., 24/03/1980, Pas., I, p. 901).

Comme l'enseigne C. WANTIEZ et D. VÓTQUENNE, « La notification ne doit pas contenir à elle seule l'ensemble des éléments pour autant que son contenu permette la double vérification exigée, à savoir que le travailleur a su avec précision pourquoi le contrat était rompu (ou, comme en l'espèce, qu'il était envisagé de le rompre) et que le juge est certain qu'il s'agit bien de ces faits. La notification doit contenir, à tout le moins, le « point de départ » de cette vérification » (C. WANTIEZ et D. VOTQUENNE, op. cit., § 104).

En clair, la lettre de congé pour motif grave (ou comme en l'espèce celle mentionnant l'intention, dans le chef de l'employeur, de procéder au licenciement pour motif grave d'un travailleur protégé) doit qualifier les faits en telle manière que le travailleur puisse connaître exactement ce qui lui est reproché sans équivoque possible et soit à même de se défendre en justifiant son attitude et que le juge soit en mesure de vérifier la conformité de ces faits avec ce qui est allégué devant lui.

En l'espèce, la description des faits constitutifs de motif grave est rédigée avec une précision suffisante pour informer Monsieur CXXXX SXXXXXXXXX (et son organisation syndicale) des faits lui reprochés et leur permettre de se défendre : elle offre, également, à la cour la possibilité de vérifier que les motifs plaidés devant elle s'identifient avec ceux mentionnés dans les lettres du 28/10/2022.

#### **I.4. En ce qui concerne la réalité et la gravité des manquements imputés à Monsieur CXXXX SXXXXXXXXX :**

##### **I.4. a) Les principes applicables**

L'article 35, alinéa 2, de la loi du 03/07/1978 définit le motif grave comme suit:

*« Est considérée comme constituant un motif grave, toute faute grave qui rend immédiatement et définitivement impossible toute collaboration professionnelle entre l'employeur et le travailleur ».*

Il résulte de cette définition que la notion de motif grave implique la réunion de deux conditions sur lesquelles s'articule le contrôle spécifique du juge du fond: (C.T. Mons, 19/10/2004, [www.juridat.be](http://www.juridat.be) ; C.T. Liège, 2/2/2006, [www.juridat.be](http://www.juridat.be) ; C.T. Liège, 21/12/2005, J.T.T. 2006, p. 170; C.T. Bruxelles, 22/1/2005, J.T.T. 2006, p. 218, point B.2; C.T. Bruxelles, 18/1/2004, Chr. D.S., 2006, p. 135) :

1. l'existence d'un fait fautif (Cass., 23/10/1989, Pas., 1990, I, p.215).

2. la propension de cette faute à altérer immédiatement et définitivement la confiance réciproque des parties qui est indispensable à l'exécution des relations professionnelles contractuelles (Cass., 9/3/1987, J.T.T. 1987, p. 128; C.T. Bruxelles, 24/12/2003, [www.juridat.be](http://www.juridat.be)).



La Cour de cassation en conclut que « *cette disposition n'impose ni que la faute grave soit de nature contractuelle, ni qu'elle ait été commise à l'égard de l'employeur, ni que celui-ci ait subi un préjudice ; (...) il suffit que le comportement du travailleur constitue une faute d'une gravité telle qu'elle empêche immédiatement et définitivement la continuation des relations professionnelles* » (Cass., 6/3/1995, J.T.T. 1995, p. 281, note C. Wantiez).

L'existence d'un motif grave fait l'objet d'une appréciation souveraine du juge du fond (Cass., 28/4/1997, Pas., I, p. 514).

D'autre part, comme l'observe avec pertinence H. DECKERS (« Le licenciement pour motif grave », Kluwer, 2006, p. 261), la faute grave sera appréciée non seulement au regard de sa gravité même mais, également, au regard des circonstances dans le cadre desquelles elle a été commise. C'est en ce sens que la Cour de cassation rappelle, de manière constante, que le fait qui justifie un congé sans préavis ni indemnité « est le fait accompagné de toutes les circonstances qui seraient de nature à lui attribuer le caractère d'un motif grave » (Cass., 28/10/1987, Pas., 1988, I, p. 238; Cass. 20/11/2006, [www.iuridat.be](http://www.iuridat.be)).

La notion de motif grave, au sens de la loi du 19 mars 1991, ne diffère pas de celle retenue dans le cadre de l'application de l'article 35 de la loi du 3 juillet 1978 (Exposé des motifs, Doc. Parl., Sén., sess. Ord. 1990-1991, n° 1105/1, p. 10 et Rapport, Doc. Parl. Ch. Rep., sess. Ord. R 1910-1991, n° 1471/3, p.10).

La Cour de Cassation rappelle, en effet, de manière constante, que pour apprécier la gravité du motif reproché à un travailleur protégé par la loi du 19 mars 1991, le juge ne peut se fonder sur d'autres critères que ceux prévus par l'article 35 de la loi du 3 juillet 1978 (Cass., 27/1/2003, J.T.T., 2003, p. 121) : «*En considérant que dans un climat de lutte sociale, la faute lourde doit s'entendre d'agissements infiniment plus graves que ceux qui sont censurés habituellement et qu'il faut une intention de nuire qui excède les limites permises par le droit de grève lui-même, car la grève par elle-même est toujours destinée à nuire, la cour prend en considération d'autres critères que ceux que prévoit l'article 35 de la loi du 3 juillet 1978 et viole ainsi cette disposition légale* ».

Comme le relèvent avec pertinence H. DECKERS et A. MORTIER (art. cit., p. 194), « *cette règle se déploie dans deux directions. D'une part, le fait que le travailleur ait la qualité de travailleur protégé ne peut conduire le juge à apprécier l'existence du motif grave avec plus de sévérité. D'autre part, cette circonstance ne constitue en aucun cas une circonstance atténuante qui devrait conduire le juge à rejeter le motif grave en l'appréciant avec moins de sévérité que s'il s'était agi d'un travailleur ordinaire. Cette double connotation apparaît notamment au travers de l'article 2, § 4, de la loi du 19 mars 1991 suivant lequel « le mandat des délégués du personnel ou la qualité de candidat délégué du personnel ne peut entraîner ni préjudices ni avantages spéciaux pour l'intéressé ». Elle se justifie, en outre, pleinement au regard du principe de non-discrimination.»*

Par application de l'article 4,§ 3 ,de la loi du 19 mars 1991, les faits fondant la demande d'autorisation de licenciement pour motif grave ne peuvent en aucun cas être liés à l'exercice du mandat du délégué du personnel — sauf exercice anormal de ce mandat -, et l'impossibilité de poursuite des relations professionnelles est postposée, jusqu'au moment où la juridiction aura reconnu la gravité des faits. (V. Vannes, Le droit collectif du travail, 1e édition, Bruxelles, Larcier, 2022, p. 632).

Enfin, conformément à l'article 35, alinéa 8,de la loi du 3 juillet 1978, la charge de la preuve de la réalité du motif grave repose sur la partie qui invoque le motif grave. Ainsi que l'a décidé la Cour de cassation, «*l'application de cette disposition légale ne déroge pas aux règles de l'administration de la preuve en droit commun visées aux articles 1315 du Code civil et 870 du Code judiciaire* » (Cass. 06/03/2006, Pas.,I.p.534).

La preuve du motif grave est libre et peut donc être rapportée par toutes voies de droit (Cass. 24/09/1979, J.T.T , 1181 , p.98. Cass ., 13/10/1986, Pas. , 1987, I, p.164).

La doctrine rappelle que « *comme le relève D. Mougenot, « sont de simples faits susceptibles d'être prouvés par témoignage et présomption les vices de consentement, la fraude la force majeure, le motif grave » (...). Il n'y a donc pas lieu d'appliquer au motif grave l'article 1341 du Code civil, qui ne s'applique qu'à un acte juridique et non pas à un fait juridique (...)* ». (S. Gilson, K. Rosier, A. Frankaert et M. Glorieux, « La preuve du motif grave » in « Le congé pour motif grave. » Anthemis, 2011, pp 180-181).

Lorsque la preuve par présomption est autorisée par la loi, le juge apprécie souverainement la valeur probante des présomptions sur lesquelles il fonde sa décision.

La loi ne requiert pas une pluralité de présomptions mais exige que lorsque plusieurs faits ou indices sont admis comme présomptions, celles-ci doivent être concordantes (Cass. 22/05/2014, J.T.,2014 ,p.679).

#### **I.4 b) Application des principes au cas d'espèce**

En déterminant la cause juridique du congé, la notification opérée par l'envoi des lettres du 28/10/2022 à Monsieur CXXXX SXXXXXXXXX et à son organisation syndicale assure l'exercice du contrôle juridictionnel dont elle en délimite les contours.

En l'espèce, la cour de céans est saisie exclusivement de l'examen du fondement des fautes graves constitutives de motif grave mentionnées aux termes des lettres du 28/10/2022.

Le motif grave de licenciement dont la SA Sxxxxxxx Packaging sollicite l'admission par les juridictions du travail est le fait pour Monsieur Cxxxx Sxxxxxxx d'avoir - alors qu'il était inscrit à la banque carrefour des entreprises avec notamment comme activités la culture de céréales, d'autres cultures non permanentes, autre production de plantes, l'élevage de vaches laitières, l'élevage d'autres bovins - presté une activité qui n'était pas légère pendant son incapacité de travail, de sorte que son incapacité de travail a été feinte ou, à tout le moins, que le processus de guérison a été rendu plus difficile par l'activité exercée.

Ce motif, qui figure tant dans la lettre visée à l'article 4, § 1, de la loi du 19 mars 1991 que dans la citation visée à l'article 6 de la loi, est sans lien avec l'exercice du mandat de délégué de Monsieur Cxxxx Sxxxxxxx, de sorte qu'il est admissible.

Afin de déterminer si l'activité exercée par Monsieur Cxxxx Sxxxxxxx durant son incapacité de travail est constitutive d'un motif grave de licenciement, il convient d'examiner la nature de cette activité et les circonstances dans lesquelles elle a été exercée. Pour rappel, l'incapacité de travail de Monsieur Cxxxx Sxxxxxxx était d'ordre physique et non psychologique, ainsi que cela ressort du message qu'il a adressé à la SA Sxxxxxxx Packaging le 25 octobre 2022, précisant ce qui suit : « *Je ne saurais pas venir travailler aujourd'hui j' ai trop mal au dos. J'ai pris rdv chez médecin* ».

En principe, un travailleur en incapacité de travail ne peut pas exercer une activité qu'elle soit accomplie à titre lucratif ou à titre gratuit puisqu'il est, d'une part, reconnu incapable de travailler et que, d'autre part, il bénéficie d'un salaire garanti à charge de son employeur ou d'indemnités d'incapacité de travail allouées par son organisme assureur.

Ce principe doit, toutefois, être nuancé.

Dès lors que l'incapacité de travail est évaluée en relation avec le travail convenu, il est possible que le travailleur, tout en étant reconnu incapable d'effectuer son travail, puisse exécuter un autre travail (lucratif ou non).

En d'autres termes, toute activité ou tout travail réalisé durant la période d'incapacité ne démontre pas (forcément) l'aptitude du travailleur d'exercer le travail convenu (Cass., 08/02/1963, Pas., I, p.653; K. DELLA SELVA, « Exercice d'une activité professionnelle complémentaire pendant une période d'incapacité de travail : motif grave ou pas », A.E.B. 4, 17/01/2016, Kluwer, p. 3 et ss).

Très clairement, pour être constitutive d'une faute grave, une activité exercée pendant une période d'incapacité doit revêtir l'une des caractéristiques suivantes :

- soit elle doit violer une Cxxxx Sxxxxxxx e contractuelle (CT Mons, 03/10/1991, JLMB, 1992, p.797);
- soit elle est de nature à retarder l'échéance de la guérison (CT Mons, 13/10/2000, JTT, 2001, p. 83) ;
- soit elle est, par essence même, révélatrice de l'absence de réalité de l'incapacité de travail et, partant, d'une fraude contractuelle. Tel sera notamment le cas lorsque le travailleur exerce un travail identique à celui accompli professionnellement (CT Liège, 04/02/2002, Chr.D.S., 2003, p. 241) (voyez aussi : M. DAVAGLE, «L'incapacité de droit commun et les obligations qui en découlent pour l'employeur et le travailleur », Kluwer, 2006, p. 75).

Monsieur Cxxxx Sxxxxxxx critique les constats effectués par le détective privé sur lesquels se fonde la SA Sxxxxxxx Packaging.

Le rapport d'un détective privé vaut à titre de présomption. Conformément à l'article 8.29 du Code civil, portant sur l'admissibilité et la valeur probante des présomptions de fait, ces dernières « *ne peuvent être admises que dans les cas où la loi admet la preuve par tous modes de preuve*» (article 8.29 alinéa 1), et « *leur valeur probante est laissée à l'appréciation du juge, qui ne doit les retenir que si elles reposent sur un ou plusieurs indices sérieux et précis. Lorsque la présomption s'appuie sur plusieurs indices, ceux-ci doivent être concordants*» (article 8.29 alinéa 2).

Comme indiqué supra, la preuve du motif grave peut être rapportée par toutes voies de droit, présomptions comprises. Il appartient à la cour de céans d'apprécier la valeur probante du rapport du détective privé.

Comme le relève, à juste titre le premier juge, l'activité des détectives privés est réglementée par la loi du 19 juillet 1991. Conformément à l'article 2 de cette loi, les détectives privés doivent, afin d'exercer cette profession, obtenir l'autorisation du ministre de l'Intérieur après avis de la Sûreté de l'Etat et du procureur du Roi de leur résidence principale, cette autorisation étant accordée pour un terme de cinq ans et pouvant être renouvelée pour des périodes de dix ans. Compte tenu de ces éléments, et de l'ensemble des dispositions de la loi qui encadrent le travail du détective privé, l'objectivité et la force probante du travail du détective privé ont été renforcées (En ce sens : T.T. Liège (div. Namur, 2<sup>ème</sup> ch.), 20 mai 2019, J.T.T., 2021, p.102).

En l'espèce, aucun élément soumis à la cour, ne la conduit à douter de la fiabilité et de l'authenticité des faits constatés par le détective privé et des photographies reproduites dans le rapport; l'enquête qu'il a effectuée apparaît sérieuse, loyale et fiable. Compte tenu de ces éléments, et du respect par le détective privé des dispositions légales applicables à sa profession, du fait qu'il a limité ses observations dans le temps et l'espace, qu'il n'a procédé à aucune provocation, et que les photographies et constats figurant dans le rapport sont clairs et non susceptibles d'interprétation, ce rapport emporte la conviction de la cour quant à la réalité des faits qui y sont décrits.

Il est donc établi qu'au cours de son incapacité due à un mal de dos (plus spécifiquement, une lombalgie basse localisée au niveau du bas des reins selon le ressenti subjectif de Monsieur CXXXX SXXXXXXXXX - pièce 2 de son dossier), Monsieur Cxxxx Sxxxxxxxxx :

- a circulé sur un tracteur à plusieurs reprises avec un enfant sur les genoux ;
- a nettoyé une façade au moyen d'un tuyau d'arrosage durant 17 minutes;
- a porté d'une main une échelle/un escabeau pour le ranger;
- a aplati de la terre en circulant avec le tracteur et sa voiture ;
- 
- s'est mis à quatre pattes et les mains au sol pour vérifier quelque chose (que le sol était plat , selon le détective) ;
- s'est servi d'une pelle pour étendre de la terre le 26/10/2022 et pour creuser le 27/10/2022.

Les contestations et explications fournies par Monsieur CXXXX SXXXXXXXXX sont dépourvues de crédibilité.

En effet :

- a) Si la cour de céans peut admettre que le nettoyage de la façade de la ferme avec un tuyau d'arrosage n'est pas susceptible d'engendrer des douleurs au niveau du bas du dos, il n'en va évidemment pas de même pour les autres activités auxquelles s'est livré Monsieur CXXXX SXXXXXXXXX et, plus spécifiquement celles relatives au maniement d'une pelle qui exige une position de fléchissement du corps pour creuser efficacement le sol ainsi que celles qui l'ont conduit à adopter une position à quatre pattes. L'activité de creusement ou de nivellement du sol à l'aide d'une pelle est clairement identifiable à la page 17 du rapport et ne s'identifie pas au ramassage de déjections canines comme il le prétend ;
- b) La conduite d'un vieux tracteur (qui plus est avec un enfant de 20 kgs sur les genoux), engendrant inévitablement des vibrations au niveau du bas du dos est, également, dûment attestée par le dossier photographique tout comme le port d'un escabeau ou d'une échelle. Monsieur CXXXX SXXXXXXXXX expose que l'escabeau qu'il portait pesait 12 kgs alors que son fils pèse 20 kgs. La cour de céans ne conteste pas que l'incapacité de travail n'empêche pas ni n'interdit pour un travailleur de s'occuper de sa famille. Toutefois, il est question ici d'activités retardant la guérison : le fait de porter un escabeau en souffrant du dos au point de ne pouvoir travailler soit dénie la réalité de l'affection alléguée soit est de nature à retarder la guérison.  
Monsieur CXXXX SXXXXXXXXX prétend qu'il a appris les gestes à adopter pour épargner son dos lorsqu'il porte une charge mais il n'explique pas la méthode qu'il a utilisée pour se coucher sur le sol ou se positionner courbé lorsqu'il s'agit de vérifier le niveau du sol.... ;
- c) Monsieur CXXXX SXXXXXXXXX fait grand cas de la prescription (datée du 25/10/2022) par son médecin traitant d'un anti-inflammatoire à savoir le DICLOFENAC. Force est, toutefois, à la cour de céans, de constater que Monsieur CXXXX SXXXXXXXXX n'a pas acheté ce médicament en pharmacie, les derniers achats remontant au 23/09/2022 et portant sur un autre anti-inflammatoire soit le VOLTAREN RETARD et un complément à base de vitamines (le SORIA BG 300). Il est à tout le moins incompréhensible, dans le chef de Monsieur CXXXX SXXXXXXXXX, d'inviter son médecin traitant à lui prescrire un autre anti-inflammatoire que celui qu'il utilisait précédemment (le VOLTAREN RETARD) (sans doute parce que Monsieur CXXXX SXXXXXXXXX ne supportait plus certains effets secondaires de celui-ci) sans l'acheter pour soulager ses prétendues lombalgies. Il tombe, en effet, sous le sens que la demande de prescription d'un nouveau médicament en vue de son administration immédiate doit conduire le patient à l'utiliser puisqu'il a pour vocation de remplacer un ancien aux vertus moins efficaces ou plus dangereuses. L'explication de Monsieur CXXXX SXXXXXXXXX selon laquelle il a continué à utiliser le VOLTAREN RETARD n'est pas conciliable avec la demande l'ayant conduit à changer d'anti-inflammatoire sauf à considérer que son affection était feinte et que son médecin-traitant a simplement été consulté pour délivrer un certificat d'incapacité de travail fondé sur une pathologie inexistante qu'il n'a pas lui-même objectivée.

Monsieur CXXXX SXXXXXXXXX qualifie son travail au sein de la SA SXXXXXXXXX PACKAGING de « lourd ».

Toutefois, si les douleurs au dos ressenties par Monsieur CXXXX SXXXXXXXXX constituaient un obstacle à l'exécution son activité professionnelle, ces mêmes douleurs l'auraient empêché de porter une échelle (ou un escabeau), de se mettre à quatre pattes sur le sol pour vérifier le niveau de celui-ci, de « travailler » le sol constitué de terre (en le creusant ou en l'égalisant à l'aide d'une pelle ce qui exigeait l'adoption d'une posture courbée) et de circuler à de multiples reprises sur un vieux tracteur engendrant des tressautements, avec qui plus est, un enfant de 20 kgs sur les genoux : à tout le moins, ces activités étaient de nature à retarder l'échéance de sa guérison si Monsieur CXXXX SXXXXXXXXX souffrait de lombalgies basses concentrées au niveau des reins comme il le prétend.

S'il a été conseillé à Monsieur CXXXX SXXXXXXXXX de « continuer à bouger », suivant la documentation médicale qu'il dépose (pièce 12 de son dossier) l'examen de cette littérature médicale conduit toutefois la cour de céans , à l'instar du premier juge, à relever qu'il est question pour le malade de marcher et de reprendre ses activités le plus vite possible en ce compris les activités professionnelles.

Or en l'espèce, la SA SXXXXXXXXX PACKAGING reproche à Monsieur CXXXX SXXXXXXXXX d'avoir poursuivi des activités, ce qui était de nature à relancer sa guérison, tout en étant reconnu en incapacité de travail par son médecin traitant.

La circonstance selon laquelle Monsieur CXXXX SXXXXXXXXX a pu « se sentir mieux » en raison de la prise d'un traitement anti-douleur ou anti-inflammatoire (le VOLTAREN RETARD) (ce qu'il allègue sans en apporter la preuve) ne change strictement rien à ce constat puisque l'exercice même des activités qu'il a accomplies durant son incapacité prétendument imputable à un mal de dos révèle en lui -même ,ainsi, la fausseté de l'incapacité alléguée ou, si l'incapacité était avérée, est de nature à retarder l'échéance de sa guérison.

Les activités décrites dans le rapport du détective ne sont pas légères et ne constituent pas le type d'activités auxquelles se livre une personne qui souffre du dos au point de ne pouvoir travailler. Ces constats posés par la cour de céans (et avant elle, le premier juge) ne sont pas d'ordre médical, la cour se limitant à dresser des constatations d'ordre général, compte tenu des pièces produites par Monsieur CXXXX SXXXXXXXXX relativement aux lombalgies (pièce 12 de son dossier).

Par ailleurs, la circonstance selon laquelle la demande d'autorisation de licenciement pour motif grave intervient peu de temps après que Monsieur Cxxxx Sxxxxxxx ait été désigné délégué au CPPT s'explique par l'attestation déposée par la SA Sxxxxxxx Packaging, suivant laquelle ce n'est qu'au mois d'avril 2022 qu'il lui a été signalé que Monsieur Cxxxx Sxxxxxxx « détournerait » des périodes d'incapacité de travail.

Cette attestation du 27.10.2022 (conforme au prescrit de l'article 961/2 du Code judiciaire) mentionne notamment ce qui suit : *« A la première semaine d'absence de Sébastien Cxxxx Sxxxxxxx (en début d'année (février il s'agit en réalité de mars) j'ai entendu des bruits qui circulaient entre les travailleurs que Sébastien mettrait des « carottes » à l'entreprise et que ce dernier s'en était vanté. Un témoin direct des propos m'a certifié « puisque la prime de la CCT 90 n'a pas été atteinte Sébastien carotterait une semaine par mois. Quelques mois se sont écoulés et Mxxxxxx Dxxxx et moi-même avons été forcés de constater que les absences étaient bien d'une semaine par mois. Nous avons signalé à la direction générale au mois d'avril la situation . Le directeur de production et moi-même avons reçu Sébastien à plusieurs reprises pour discuter des points et tenter de mieux comprendre la situation afin d'apporter des solutions « (témoignage de Monsieur Pxxxxxx Txxxxxx , responsable production au sein de la SA SXXXXXXX PACKAGING : pièce 7 du dossier de la SA SXXXXXXX PACKAGING ;*

Il est, pour le surplus, raisonnable que la SA Sxxxxxxx Packaging ne se soit pas fiée exclusivement aux « bruits qui couraient » et ait fait le choix de mener une enquête pour vérifier les faits qui lui avaient été rapportés.

Par ailleurs, Monsieur CXXXX SXXXXXXX n'établit pas et n'offre pas de prouver que les questions qu'il posait lors des réunions impartiales ont été susceptibles de générer ,par leur côté dérangeant, un sentiment d'exaspération dans le chef de la SA SXXXXXXX PACKAGING, et une volonté corrélative de se séparer d'un délégué portant atteinte à la sérénité du climat social régnant au sein de l'entreprise.

Enfin, il n'y a pas lieu de faire droit à la demande, fondée à titre subsidiaire par Monsieur CXXXX SXXXXXXX , portant sur la désignation d'un expert médecin chargé d'évaluer si les gestes posés par ses soins durant les matinées des 26 et 27 octobre 2022 ont eu pour conséquence d'aggraver ou de retarder la guérison de sa maladie et ce au regard de son dossier médical et du rapport établi par le détective privé.

En effet, le demandeur en expertise doit entraîner la conviction du juge sur la nécessité d'ordonner pareille mesure en lui soumettant, prérequis indispensable, un début de preuve des faits qu'il allègue, les rendant vraisemblables c'est-à-dire en produisant aux débats, à tout le moins, un rapport médical circonstancié faisant suite à un examen clinique objectivant de manière vraisemblable la pathologie alléguée par ses soins.



Or force est à la cour de céans de relever que Monsieur CXXXX SXXXXXXXX s'abstient manifestement de verser aux débats les éléments médicaux convaincants susceptibles d'accréditer sa thèse : en effet Monsieur CXXXX SXXXXXXXX se borne à produire une prescription pharmaceutique portant sur un anti-inflammatoire (qu'il n'a même pas acheté) ainsi qu'un relevé de son médecin-traitant, le Docteur GOART, qui mentionne l'objet de la consultation du 25/10/2022 ainsi que le ressenti subjectif de Monsieur CXXXX SXXXXXXXX à savoir des lombalgies basses se portant sur le bas des reins « *comme écrasé et entre les deux omoplates* » sans indiquer les résultats de l'examen clinique auquel il a dû soumettre Monsieur CXXXX SXXXXXXXX (si tant est qu'il ait pratiqué un tel examen) pour vérifier l'objectivité des plaintes alléguées .

Fort de ce constat, la cour de céans n'estime donc pas utile de recourir à une expertise médicale confiée à un médecin investi de la mission telle que proposée par Monsieur CXXXX SXXXXXXXX ;

#### **I.5. Conclusions :**

Il résulte de ce qui précède que Monsieur CXXXX SXXXXXXXX a presté les 26 et 27/10/2022 une activité qui n'était pas légère pendant son incapacité de travail de sorte que son incapacité de travail a été feinte ou, à tout le moins, que le processus de guérison a été rendu plus difficile. Ce fait est gravement fautif et la SA SXXXXXXXX PACKAGING peut légitimement considérer que le lien de confiance avec Monsieur Cxxxx Sxxxxxxx a été définitivement rompu.

A l'instar du premier juge, la cour de céans considère , compte tenu des développements qui précèdent que les faits invoqués dans les lettres du 28 octobre 2022 adressées à Monsieur CXXXX SXXXXXXXX et à son organisation syndicale constituent un motif grave rendant la poursuite de la collaboration professionnelle définitivement impossible et justifiant son licenciement pour motif grave de telle sorte qu'il y a lieu d'autoriser la SA SXXXXXXXX PACKAGING à mettre fin au contrat de travail de Monsieur CXXXX SXXXXXXXX sans préavis ni indemnité.

Il s'impose de confirmer le jugement dont appel en toutes ses dispositions et, partant, de déclarer la requête d'appel non fondée.

\*\*\*\*\*

**PAR CES MOTIFS,**

La cour du travail,

Statuant contradictoirement à l'égard de Monsieur CXXXX SXXXXXXXXX et de la SA SXXXXXXXXX PACKAGING, ainsi que de manière réputée contradictoire à l'égard de la CSC;

Vu la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire, notamment l'article 24 ;

Déclare la requête d'appel recevable mais non fondée ;

Confirme le jugement entrepris en toutes ses dispositions ;

Condamne solidairement Monsieur CXXXX SXXXXXXXXX et la CSC , ou l'un à défaut de l'autre, aux frais et dépens de l'instance d'appel liquidés par la SA SXXXXXXXXX PACKAGING à la somme de 1.800,00 euros étant l'indemnité de procédure fixée à son montant de base pour les litiges non évaluables en argent ;

Délaisse à Monsieur CXXXX SXXXXXXXXX sa contribution de 24 euros au fonds budgétaire d'aide juridique de seconde ligne.

Ainsi jugé par la 1<sup>ère</sup> chambre de la Cour du travail de Mons, composée de :

Xavier VLIEGHE, président de chambre,  
Dimitri STOQUART, conseiller social au titre d'employeur,  
Ahmed RYADI, conseiller social au titre de travailleur ouvrier,  
Benoit DELMOITIE, greffier en chef,  
qui en ont préalablement signé la minute.

Le greffier en chef,

Les conseillers sociaux,

Le Président,

et prononcé, en langue française, à l'audience publique du vendredi 28 avril 2023 par Xavier VLIEGHE, président, avec l'assistance de Benoit DELMOITIE, greffier en chef.

Le greffier en chef,

Le président,